

Etablissement public du parc national des Calanques
Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore

N°2013-036

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) -
Madame Lucie MICHE
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine
Localisation : Mont Rose, Escalette, Maronnaise, Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Lucie MICHE, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 25 février 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par le Programme Observatoire Homme Milieu (OHM) littoral méditerranéen « Impact de la pollution sur la biodiversité symbiotique des racines d'*Astragalus tragacantha*, espèce clé de voute des phryganes littorales de la rade de Marseille » ;

Considérant que les prélèvements des fragments de racines fines de surface d'*Astragalus tragacantha* sont non destructifs ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de l'IMBE représenté par Madame Lucie MICHE concernant le prélèvement de fragments de racines fines de surface d'*Astragalus tragacantha*.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de prélèvement racinaire sera de 80 ;
2. La quantité de chaque prélèvement racinaire par individu sera de 100 mg ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
4. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
5. le pétitionnaire devra adresser au Parc national des Calanques une synthèse des actions menées en fin d'année.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 25 mars au 15 juillet 2013 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 22 mars 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.